

# Putzmeister Concrete Pumps GmbH

## Conditions de vente et de livraison (État 04/2023)

### I. Validité

1. Les conditions suivantes sont applicables à toutes les fournitures et prestations, qu'il s'agisse dans le cas précis d'un contrat d'achat ou d'un contrat d'entreprise ou encore de tout autre contrat. Elles ne s'appliquent que vis-à-vis d'entreprises, de personnes morales de droit public ou d'un établissement public.
2. Le fournisseur propose l'acquisition de différents produits, également via une boutique en ligne. Ces conditions de vente et de livraison s'appliquent à toutes les prestations et produits de la boutique en ligne et à tous les contrats conclus via la boutique en ligne avec des entreprises, des personnes morales de droit public et des établissements publics. L'applicabilité des conditions d'utilisation de MY Putzmeister demeure inchangée.
3. Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent exclusivement ; le fournisseur ne reconnaît pas les conditions de l'acheteur qui sont contraires à ces conditions ou qui en diffèrent, à moins qu'il n'ait accepté expressément leur validité par écrit. Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent également quand le fournisseur, tout en sachant que les conditions du client sont contraires aux siennes ou divergentes de celles-ci, effectue la livraison ou la prestation à l'acheteur.
4. Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le client, même si elles n'ont pas fait l'objet d'un accord exprès. La version des présentes conditions de vente et de livraison valable à la conclusion du contrat est déterminante.

### II. Inscription lors de l'utilisation de la boutique en ligne

1. L'acheteur ne peut commander des produits sur la boutique en ligne qu'après une inscription préalable et une activation pour les achats en ligne. L'inscription est gratuite pour l'acheteur. L'acheteur n'a aucun titre à être admis à la boutique en ligne du fournisseur.
2. L'acheteur s'engage à fournir de manière exhaustive et conforme à la vérité les informations nécessaires à l'inscription.
3. Hormis la déclaration d'accord avec la validité des présentes conditions de vente et de livraison, l'inscription de l'acheteur n'est en aucun cas contraignante. L'acheteur peut à tout moment faire supprimer son inscription en envoyant un courriel au fournisseur. Une simple inscription à la boutique en ligne du fournisseur ne contraint en aucun cas à l'achat de produits proposés par le fournisseur.
4. L'acheteur s'engage à maintenir ses données à caractère personnel actuelles et à les actualiser en cas de changement.

### III. Conclusion du contrat, modifications du contrat, cession

1. Les documents faisant partie de l'offre (p. ex. les illustrations, les plans), ainsi que les informations concernant le contenu livré, l'aspect, la performance, les dimensions, les poids, la consommation de matières nécessaires à l'exploitation, les coûts d'exploitation etc. ne fournissent que des données approximatives dans la mesure où ils n'ont pas été définis expressément comme contraignant. En raison de la situation actuelle du marché des matières premières, les délais de livraison et les prix indiqués ne font pas foi et ne sont que des déclarations d'intention.
2. Le contrat est conclu lorsque le fournisseur confirme par écrit l'acceptation de la commande, déclenche la livraison ou commence à réaliser la prestation. Si l'offre soumise par le fournisseur a une durée de validité limitée, alors le contrat est conclu par l'acceptation écrite de l'offre par l'acheteur dans le délai imparti.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux commandes passées sur la boutique en ligne : La présentation des produits sur la boutique en ligne ne constitue en aucun cas une offre ferme et définitive mais une invitation à passer une commande. L'acheteur émet une offre ferme dès qu'il a donné toutes les informations demandées pendant le processus de commande et clique sur le bouton « Envoyer la commande » (« Offre »). L'acheteur reçoit directement après avoir envoyé la commande une confirmation de réception de commande par le fournisseur qui toutefois ne constitue pas une acceptation de la proposition de contrat de l'acheteur. Le contrat n'est conclu que quand le fournisseur accepte la commande en envoyant par courriel une confirmation de commande distincte, en déclenchant la livraison ou en commençant à réaliser la prestation. L'acheteur reçoit une confirmation d'envoi par courriel ou peut en prendre connaissance sur la boutique en ligne. Par dérogation, si, dans un cas précis, la commande directe d'un produit sur la boutique en ligne n'est pas possible, alors l'acheteur ne peut que soumettre une demande d'achat. En réponse à cette demande, le fournisseur envoie une offre sans engagement à l'acheteur que celui-ci peut accepter. Puis le contrat est conclu par la confirmation de commande du fournisseur. Si la commande est refusée (p. ex. en raison de l'indisponibilité du produit exceptionnelle et non imputable au fournisseur), le fournisseur s'engage à rembourser dans les plus brefs délais les montants déjà versés par l'acheteur. Sous réserve d'erreurs dans la présentation des produits sur la boutique en ligne. Les informations concernant le contenu livré, l'aspect, la performance, les dimensions, les poids, la consommation de matières nécessaires à l'exploitation, les coûts d'exploitation etc. ne sont que des données approximatives dans la mesure où elles n'ont pas été définies expressément comme contraignantes. Les illustrations de la boutique en ligne ne reproduisent éventuellement que de manière inexacte les produits ; elles ne doivent être considérées par l'acheteur qu'à titre représentatif et peuvent différer du produit. Le contenu du contrat est envoyé par courriel à l'acheteur avec les informations sur les produits commandés et l'acceptation de la proposition de contrat ou sa notification. Les modalités contractuelles ne sont pas enregistrées par le fournisseur.
4. Les clauses annexes dont il a été convenu oralement lors de la conclusion du contrat et les modifications du contrat requièrent la confirmation écrite du fournisseur pour être valables.
5. L'acheteur ne peut céder les droits découlant du présent contrat. L'article § 354a du HGB (Handelsgesetzbuch – Code de commerce allemand) reste applicable.

### IV. Prix et frais d'envoi

1. Les prix s'entendent départ usine, y compris chargement en usine, emballage toutefois exclu, et dans la mesure où cela est applicable, la taxe sur la valeur ajoutée en plus conformément aux réglementations en vigueur dans le pays où a lieu la livraison ou la prestation. Si aucun accord n'a été convenu pour la rémunération du fournisseur, alors les prix en vigueur au jour de la livraison font foi.
2. Les prestations d'ingénierie, le montage et la mise en service sont facturés séparément. La facturation peut être forfaitaire ou tenir compte des frais réels de déplacement, de restauration et d'hébergement, des heures supplémentaires ainsi que des majorations les dimanches et jours fériés.
3. Les modifications de prix sont autorisées quand plus de 6 mois séparent la conclusion du contrat et la date convenue de la livraison. Le fournisseur est autorisé à ajuster les prix en fonction de la liste tarifaire en vigueur à la livraison en tenant compte de la remise en pourcentage accordée.

Concernant les autres livraisons et prestations non recensées dans la liste tarifaire, le fournisseur est autorisé à ajuster les prix de manière raisonnable et justifiée par les circonstances.

4. Si les prix comprennent des frais et des taxes et que ces derniers augmentent après la conclusion du contrat ou s'ajoutent après la conclusion du contrat, alors le fournisseur est en droit de facturer les surcoûts à l'acheteur.

5. Si, sur demande de l'acheteur, le fournisseur accepte un échange, alors le fournisseur est en droit de facturer les frais engagés.

6. Pour les commandes passées sur la boutique en ligne, d'éventuels frais supplémentaires (p. ex. emballage, droit de douane) sont facturés en plus des prix de livraison et frais d'envoi affichés sur les pages des produits. Le montant de ces frais est calculé séparément conformément aux incoterms choisis, selon le coût réel et sont consultables sur la confirmation de commande.

#### **V. Paiement, retard de paiement, compensation, rétention**

1. Sauf accord contraire, le paiement des livraisons de machines est exigible dans les 7 jours à compter de la date de la facture et au plus tard à la livraison, le paiement des pièces de rechange dans les 30 jours et les prestations de service dans les 14 jours à compter de la date de la facture sans escompte. Pour les commandes passées sur la boutique en ligne, le paiement s'effectue avec la méthode de paiement indiquée dans le cadre du processus de commande.

2. Même en cas de paiement différé ou de sursis de paiement, toutes les créances arrivent à échéance dès que l'acheteur accumule un retard de plus de 5 jours ouvrés dans l'exécution de ses obligations, même partielles, vis-à-vis du fournisseur ou que des circonstances entraîneraient une importante diminution de la solvabilité de l'acheteur (p. ex. insolvabilité, retards ou cessation de paiement, surendettement, dégradation de la note de solvabilité par une société d'assurance sur le crédit commercial, demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité ou de redressement judiciaire, l'ouverture ou le refus de celle-ci). Dans ce cas, le fournisseur peut refuser toute livraison et prestation jusqu'à la constitution d'une sûreté adéquate pour couvrir ses créances.

3. Le paiement par traite requiert un accord particulier.

4. L'acheteur ne dispose de droits de compensation et de rétention que dans la mesure où sa revendication est constatée par une décision exécutoire ou n'est pas soumise à contestation. Le droit de l'acheteur à retenir une partie adéquate du prix de vente en raison de défauts affectant la prestation du fournisseur demeure toutefois inchangé.

5. Si l'acheteur a des retards de paiement, un taux d'intérêt de 9,0 % au-dessus du taux d'intérêt de référence doit s'appliquer aux créances du fournisseur.

6. Si la situation financière de l'acheteur se dégrade au sein du point IV. 2., alors le fournisseur peut résilier le contrat en question après avoir fixé sans résultat un délai raisonnable pour la constitution de sûretés appropriées par l'acheteur. Les autres droits dont dispose le fournisseur, p. ex. les dommages et intérêts, demeurent inchangés. Les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur sont exclues.

#### **VI. Livraison, délai de livraison, prestations partielles, retard dans la réception du paiement, résiliation, réserves et droits du fournisseur à des dommages et intérêts**

1. Les délais de livraison et de montage commencent à courir quand le fournisseur et l'acheteur se sont entendus sur tous les détails d'exécution et toutes les conditions de la transaction et pas avant que le fournisseur n'ait confirmé la commande. Ils sont suspendus tant que l'acheteur ne s'est pas acquitté de ses obligations de coopération imposées par le présent contrat (p. ex. remise de documents, mises à disposition, autorisations, validations) ou d'un acompte convenu. Les délais de livraison sont valables sous réserve que la livraison destinée au vendeur soit ponctuelle.

2. Le délai de livraison est respecté quand l'objet de la livraison a quitté l'usine ou que l'acheteur a été notifié que l'objet était prêt à être expédié avant expiration dudit délai.

3. Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée en cas de force majeure, de grèves, d'épidémies, de pandémies, de lock-out ou d'autres circonstances inhabituelles qui ne relèvent pas de notre responsabilité, tout comme en cas de retard d'un sous-traitant du fournisseur qui ne relève pas de la responsabilité du fournisseur, dans la mesure où il est prouvé que ces circonstances impactent le délai de livraison.

Cela s'applique également aux retards de livraison liés à un événement cité précédemment, notamment en cas d'incidents d'exploitation de tout type, de difficultés d'approvisionnement en matériaux et en énergie, de retards de transport, de manque de main d'œuvre, d'énergie ou de matières premières tout comme de mesures administratives. Si des événements susmentionnés rendent la livraison ou la prestation nettement plus difficile ou impossible pour le fournisseur et que l'empêchement n'est pas de courte durée (max. 6 semaines), le fournisseur est autorisé à résilier le contrat. En cas de prestation non réalisée, incorrecte ou réalisée hors du délai imparti par un sous-traitant, qui ne relève pas de la responsabilité du fournisseur, le fournisseur peut résilier le contrat si cela rend la prestation impossible à fournir ou s'il ne peut exécuter la prestation même après une prolongation adéquate du délai de livraison conformément aux dispositions de la phrase précédente. De plus, le fournisseur peut résilier le contrat s'il ne peut se procurer ou, le cas échéant, s'il ne peut se procurer à des conditions adéquates la prestation d'un sous-traitant dont il a besoin pour sa propre prestation (par exemple une pièce, un agrégat, un composant ou un châssis) pour des raisons qui relèvent de l'acheteur ou des modalités de la prestation réalisée par le fournisseur pour l'acheteur (par exemple concernant la personne qu'est l'acheteur ou le pays où la prestation doit être livrée). Dans les cas de résiliation susmentionnés, les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur sont exclues.

4. Le fournisseur est autorisé à refuser la remise au transporteur si la sécurité du chargement ne peut être garantie conformément aux directives VDI (directives du syndicat des ingénieurs allemands) relatives à la sécurité du chargement en raison de l'état du véhicule de transport mis à disposition par le transporteur ou si selon le pouvoir d'appréciation légitime du fournisseur, le véhicule de transport ne satisfait pas aux exigences du droit de la route.

5. Si la prestation du fournisseur est retardée, l'acheteur ne peut réclamer ses droits que si ceci résulte de circonstances que le fournisseur pouvait prévoir ou empêcher en apportant toute la diligence attendue de bon droit et qu'il n'a pu surmonter en prenant des mesures raisonnables.

6. Le fournisseur est en droit de retenir sa prestation tant que l'acheteur ne remplit pas ses obligations vis-à-vis du fournisseur qui résultent du présent ou de toute autre contrat ou fondement juridique.

7. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour l'acheteur.

8. Si les conditions de paiement ne sont pas respectées, si la fourniture n'a pas été prise dans les délais impartis ou si sa réception a été refusée, ou si des sûretés convenues n'ont pas été constituées, le fournisseur est en droit de résilier le contrat lorsque le délai supplémentaire raisonnable imparti n'a pas abouti. Si dans de tels cas, l'acheteur est tenu par principe de verser des dommages et intérêts au fournisseur, alors le fournisseur peut exiger de l'acheteur sans fournir de justificatif des dommages et intérêts d'un montant de 25,0 % de la valeur de la commande pour des produits de série et de 75,0 % pour des produits fabriqués à l'unité dans la mesure où l'acheteur ne fournit pas la preuve qu'aucun préjudice ou seulement un préjudice minime n'a été subi. Le droit de revendiquer des dommages et intérêts plus importants sur justificatif demeure réservé.

9. Si, sur demande de l'acheteur, l'envoi est différé, alors le fournisseur peut facturer les frais de stockage et d'entretien réellement occasionnés ou un forfait s'élevant à 0,5 % du montant de la facture par mois ; toutefois cette disposition ne s'applique pas si l'acheteur fournit la preuve qu'aucun préjudice ou seulement un préjudice minime n'a été subi ou que cela n'a occasionné aucun ou seulement peu de frais.

10. Si, sur demande de l'acheteur ou pour toute autre raison qui lui incombe, l'envoi et la livraison sont retardés après qu'il ait été notifié que la marchandise était prête à être expédiée, le fournisseur peut facturer à l'acheteur des frais de stockage d'un montant de 0,5 % du prix de la marchandise à livrer pour chaque mois entamé, toutefois pas plus de 5 % au total. Les parties contractantes sont libres de justifier de préjudices plus importants ou moindres causés par le retard. Si le fournisseur apporte la preuve d'un préjudice plus important, les frais de stockage doivent être imputés à la demande de dommages et intérêts.

11. Le contrat est exécuté par le fournisseur sous réserve qu'aucun obstacle ne s'oppose à son exécution en raison de dispositions applicables nationales ou internationales relatives au commerce extérieur, ni d'embargos (et/ou d'autres sanctions), ni d'autres dispositions prenant effet après la conclusion du contrat. Si de tels obstacles surviennent, il est exclu que l'acheteur puisse exiger des dommages et intérêts. En cas d'obstacles temporaires, le fournisseur a le droit de ne pas délivrer la prestation.

#### **VII. Transfert des risques, envoi et réception**

1. Les risques sont transférés à l'acheteur au plus tard lors de l'expédition de l'objet de la livraison. Cela s'applique également en cas de livraison partielle ou si le fournisseur a pris en charge les frais d'expédition ou d'installation ou qu'il assure lui-même le transport.
2. Si la livraison, l'envoi ou la réception d'objet de la livraison est retardée par l'acheteur sans que le fournisseur en soit responsable, tous les risques – y compris le risque de détérioration accidentelle ou de perte de l'objet de la livraison, ainsi que tous les risques qu'il encourt lui-même – sont transférés à l'acheteur dès qu'il est notifié que l'objet est prêt à être expédié ou que sa réalisation est achevée.
3. Sur demande écrite, l'envoi est assuré aux frais de l'acheteur selon le niveau de couverture qu'il désire.
4. L'acheteur doit réceptionner la marchandise livrée même si elle présente des défauts et ce, sans porter préjudice à ses droits.

#### **VIII. Réclamations pour défauts de la marchandise, garantie, délai de garantie**

1. L'acheteur est tenu d'inspecter l'objet de la livraison immédiatement à sa réception et de dénoncer par écrit les défauts dans les plus brefs délais. De plus, l'acheteur est tenu d'inspecter l'objet de la livraison avant toute mise en service pour détecter les défauts et notamment s'assurer de sa sécurité et de sa capacité opérationnelle. En cours de fonctionnement, l'objet de la livraison doit faire l'objet d'une surveillance constante relative à la sécurité et aux défauts. La marchandise ne doit pas être utilisée ou être immédiatement mise à l'arrêt s'il existe le moindre doute sur sa capacité opérationnelle ou sur la sécurité. Le fournisseur doit être immédiatement informé par écrit en indiquant les doutes ou le défaut. L'acheteur doit donner au fournisseur un délai raisonnable et l'opportunité de procéder à toutes les réparations et livraisons de remplacement que le fournisseur estime nécessaires.
2. Si la prestation du fournisseur présente un défaut lors du transfert des risques, alors le fournisseur procédera à la mise en conformité selon son propre choix par l'élimination du défaut ou par la livraison d'une marchandise exempte de défauts. Si une marchandise exempte de défauts est livrée, le fournisseur peut exiger la restitution de la marchandise remplacée. Si la mise en conformité liée à un défaut est impossible, si elle échoue définitivement, si elle est inacceptable pour l'acheteur, si le fournisseur refuse les deux types de mise en conformité ou si le délai supplémentaire adéquate accordé au fournisseur pour procéder à la mise en conformité a expiré sans aboutir, l'acheteur peut réduire la rémunération du fournisseur ou, selon son propre choix, résilier le contrat. Toutefois, s'il s'agit d'un défaut négligeable, l'acheteur a uniquement le droit de réduire la rémunération.
3. Le lieu d'exécution supplémentaire est, au choix du fournisseur, au siège social du fournisseur, au siège social de sa propre succursale de services ou au siège social d'un partenaire commercial
4. Si le fournisseur a frauduleusement dissimulé un défaut ou pris une garantie sur la qualité de la marchandise, alors les dispositions légales s'appliquent.
5. Dans certains cas, le fournisseur peut mentionner, à la conclusion du contrat, une durée de vie prévue pour les composants individuels du produit.
6. Si l'acheteur lui-même ou des tiers procèdent à une réparation, alors cela entraîne la perte des droits résultant de la constatation du défaut vis-à-vis du fournisseur. Sans concertation formelle préalable du fournisseur, celui-ci ne prend pas en charge les coûts d'une réparation effectuée par l'acheteur ou des tiers. Ceci ne s'applique pas aux cas urgents de risques pour la sécurité de l'exploitation, notamment ceux qui ne peuvent être différés, ou pour empêcher des dommages d'une ampleur disproportionnée. Dans ces cas, le fournisseur doit être immédiatement informé et tenu de rembourser uniquement les frais nécessaires.

7. Le fournisseur ne prend en charge aucune garantie et ne peut en aucun cas être tenu responsable des préjudices subis, notamment dans les cas suivants : utilisation inappropriée ou non-conforme, montage ou mise en service incorrects réalisés par l'acheteur ou des tiers, usure naturelle, erreur ou négligence de manipulation, entretien non-conforme, sollicitation excessive, ressources d'exploitation et matériaux de remplacement inappropriés, travaux défectueux, terrain inapproprié, influences chimiques, électrotechniques/électroniques ou électriques. Le fournisseur ne peut en aucun cas être tenu responsable des mesures prises et actes accomplis par l'acheteur ou des tiers et leurs conséquences, notamment les suivantes : réparations non-conformes, modification de l'objet de la livraison sans accord préalable du fournisseur, ajout et installation de pièces, notamment de pièces de rechange qui ne proviennent pas du fournisseur ou dont l'installation n'a pas été expressément autorisée, non-respect du manuel d'utilisation et des instructions de service. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si les préjudices engagent la responsabilité du fournisseur selon les dispositions figurant au point XI.

8. Le fournisseur n'accorde aucune garantie pour le matériel livré par l'acheteur ou acquis en raison d'une spécification prescrite par l'acheteur ainsi que pour des constructions définies par ce dernier.

9. Aucune garantie n'est accordée pour les machines, appareils ou pièces d'occasion.

10. Les droits de mise en conformité et éventuellement de dommages et intérêts ou de remboursement de frais en cas de défaut que l'acheteur peut revendiquer se prescrivent après un an à partir de la livraison de la marchandise ou à partir de la survenance d'un retard d'acceptation ou de réception, en cas de montage après un an à partir de la réception ou, si aucune réception n'a été prévue, à partir de la fin du montage. Si le fournisseur a frauduleusement dissimulé le défaut ou pris une garantie sur la qualité de la marchandise, alors les dispositions légales s'appliquent à la prescription d'éventuels droits. Les dispositions légales s'appliquent aussi à la prescription d'éventuels droits de l'acheteur à des dommages et intérêts en raison d'un défaut dans le cas où un dol ou une négligence grave sont imputables au fournisseur ou que le droit à des dommages et intérêts se fonde sur une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé d'autrui.

#### **IX. Droits de l'acheteur à des dommages et intérêts, limitation de responsabilité, prescription**

1. Quel qu'en soit le motif légal (notamment impossibilité, retard, livraison défectueuse ou erronée, violation du contrat, manquement à des obligations lors de négociations contractuelles et agissement illicite), la responsabilité en dommages et intérêts du fournisseur est, dans la mesure où une faute lui est respectivement imputable, limitée selon les termes du présent point IX.
2. En cas de négligence légère, la responsabilité du fournisseur est exclue, s'il ne s'agit pas d'un manquement à des obligations essentielles au contrat (obligation dont seule l'exécution permet la réalisation en bonne et due forme du contrat et au respect de laquelle le partenaire contractuel accorde sa confiance et peut l'accorder de manière régulière).
3. Si le fournisseur est responsable d'une faute légère et d'un manquement fautif à une obligation contractuelle essentielle, l'obligation d'indemniser qui incombe au vendeur pour les dommages matériels et autres préjudices pécuniaires est limité à un montant correspondant à 15 % de la valeur du contrat par cas de sinistre.
4. De plus, si le manquement à une obligation, imputable au fournisseur, est fondé sur une négligence légère et si une obligation contractuelle essentielle est enfreinte fautivement, la responsabilité du fournisseur est limitée au dommage prévisible qui survient typiquement dans des cas similaires.
5. La responsabilité du fournisseur pour un manquement à une obligation qui lui est imputable et est fondé sur un dol ou une négligence grave, pour une atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ainsi que pour les caractéristiques garanties et conformément aux dispositions de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz) demeure inchangée.
6. Les limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également si le représentant légal ou des auxiliaires d'exécution du fournisseur manquent à une obligation. Si les dispositions précédentes excluent la responsabilité du fournisseur, alors il en va de même pour la responsabilité personnelle des employés et auxiliaires d'exécution du fournisseur.

7. Le délai de prescription légal s'applique en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, pour des droits revendiqués en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits ainsi que ceux causés par agissement dolosif, dol, négligence grave ou manquement par négligence à une obligation contractuelle essentielle du représentant légal du fournisseur, son personnel d'encadrement ou ses auxiliaires d'exécution, mais aussi pour des défauts de construction ou pour les objets de livraison utilisés conformément à leur utilisation habituelle et qui ont provoqué sa défectuosité. Le délai de prescription pour réclamer des dommages et intérêts en raison d'une livraison défectueuse est d'un an à partir du transfert des risques. Par ailleurs, le délai de prescription est d'un an à partir de la fin de l'année au cours de laquelle est né le droit et au cours de laquelle l'acheteur prend connaissance des circonstances justifiant le droit et du débiteur ou devrait en avoir connaissance en l'absence de négligence grave.

8. Selon l'état actuel de la technique, il est impossible de garantir une communication des données par Internet sans erreurs et/ou existante à tout moment. Sur ce point, le fournisseur n'est pas responsable de la disponibilité constante et ininterrompue de sa boutique en ligne.

## **X. Sûretés**

1. L'objet de la livraison reste la propriété du fournisseur jusqu'au paiement intégral du prix convenu et de toutes les autres créances, même futures, qui résultent de la relation commerciale avec l'acheteur.

2. L'acheteur cède dès maintenant au fournisseur les créances issues de la revente de l'objet de la livraison du montant de la valeur de l'objet de livraison (montant final de la facture, TVA éventuellement incluse) avec tous les droits accessoires. L'acheteur est habilité à recouvrer les créances. L'autorisation du fournisseur à recouvrer lui-même les créances demeure inchangée.

3. Si l'objet de la livraison est lié à d'autres biens n'appartenant pas au fournisseur de telle manière qu'ils deviennent les éléments constitutifs d'un bien uniforme, il acquiert une copropriété du nouveau bien au rapport de la valeur de l'objet de la livraison (montant final de la facture, TVA comprise) à la valeur de l'autre bien lié au moment de l'assemblage. Si l'objet de la livraison est lié de telle manière que le bien de l'acheteur est considéré comme bien principal, alors l'acheteur et le fournisseur s'accordent déjà sur le fait que l'acheteur transfère au fournisseur la copropriété de ce bien au prorata du rapport susmentionné. Le fournisseur accepte ce transfert. L'acheteur conservera la copropriété ainsi réalisée d'un bien pour le fournisseur.

4. Le fournisseur s'engage à libérer des sûretés de son choix sur demande de l'acheteur, dans la mesure où la valeur réalisable de ses sûretés dépasse de plus de 10 % la somme de ses créances issues de la relation commerciale.

5. Tant que l'acheteur s'acquitte de ses obligations vis-à-vis du fournisseur, il est autorisé à disposer de l'objet de la livraison dans la cadre de la gestion régulière des affaires et sous réserve de propriété dans la mesure où les créances visées au point 2 sont valablement transférées au fournisseur. Les dispositions extraordinaires telles que la mise en gage et la cession à titre de sûreté ne sont pas autorisées.

6. Sont à communiquer immédiatement et par accès au fournisseur tous les accès de tiers à l'objet de livraison ou aux créances cédées au fournisseur, notamment les saisies. De plus, l'acheteur doit indiquer aux tiers la propriété du fournisseur afin que le fournisseur puisse mettre en sûreté en temps utile ses droits sur l'objet de la livraison ou sur les créances cédées. Si l'intervention du fournisseur a réussi et que le fournisseur a tenté en vain de faire valoir par voie d'exécution forcée les frais judiciaires ou extraordinaires occasionnés par l'intervention, alors l'acheteur en assume la responsabilité.

7. Lors de la période de réserve de propriété, l'acheteur est en principe autorisé à posséder et utiliser l'objet de la livraison conformément à sa destination.

Dans le cas d'un comportement de l'acheteur contraire au contrat, notamment si l'acheteur a du retard dans ses paiements ainsi que dans les cas mentionnés au point IV. 2, le fournisseur peut résilier le contrat selon les dispositions légales et révoquer l'autorisation de recouvrer les créances découlant de la revente. Après la résiliation du fournisseur, l'acheteur est tenu de restituer l'objet de la livraison et les profits qu'il en a tirés. L'acheteur assume tous les coûts liés à la restitution de l'objet de livraison. Sur la demande du fournisseur, l'acheteur doit communiquer sans délai une liste des créances cédées au fournisseur suivant les dispositions du point 2, de même que tous autres documents et informations dont le fournisseur aurait besoin pour faire valoir ses droits et informer ses débiteurs de la résiliation du fournisseur.

8. Lors de la période de réserve de propriété, l'acheteur doit maintenir le bon état de l'objet de livraison et faire réaliser dans les plus brefs délais tous les travaux de maintenance et de réparation que le fournisseur a prévus – à l'exception des cas d'urgence – par le fournisseur lui-même ou par un atelier reconnu par le fournisseur. Si la réalisation des travaux de maintenance et de réparation est nécessaire au correct entretien de l'objet de livraison, l'acheteur doit en assumer les frais occasionnés. Par ailleurs, l'acheteur est tenu d'assurer l'objet de livraison selon des conditions adéquates contre le vol, les incendies et les dégâts des eaux et, sur demande, à en justifier.

9. En cas de pompes à béton automatisées ou d'autres véhicules à moteur ou remorques, le certificat de propriété du véhicule ou des documents similaires restent la propriété du fournisseur pendant la durée de la période de réserve. Cela ne s'applique pas aux véhicules mis à disposition par l'acheteur.

10. L'exercice du droit de réserve de propriété ainsi que la saisie de l'objet de la livraison par le fournisseur ne sauraient être considérées comme une résiliation du contrat.

11. Si la réserve de propriété ou la cession est invalide selon le droit du pays où se trouve la marchandise, alors la sûreté se rapprochant le plus dans ce pays de la réserve de propriété ou de la cession est convenue. Si le concours de l'acheteur est nécessaire à cela, il devra accomplir tous les actes juridiques nécessaires à l'ouverture et au maintien de tels droits.

## **XI. Droits de propriété dont propriété intellectuelle du fournisseur**

Le fournisseur se réserve le droit de propriété ou de propriété intellectuelle concernant toutes les offres et tous devis remis par le fournisseur ainsi que tous les dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils et autres documents et moyens auxiliaires mis à la disposition de l'acheteur. Sans l'autorisation expresse du fournisseur, l'acheteur ne peut rendre accessible à des tiers ces objets en tant que tels ou dans leur contenu, les divulguer, les utiliser soi-même ou les faire utiliser par des tiers, les modifier ou les copier. Sur demande du fournisseur, l'acheteur doit restituer l'intégralité de ces objets et détruire les copies éventuellement réalisées, s'ils ne lui sont plus nécessaires pour la gestion régulière des affaires ou si des négociations n'entraînent pas la conclusion d'un contrat. À l'exception du stockage de données mises à disposition par voie électronique à des fins de sauvegardes de données habituelles.

## **XII. Contrôle des exportations**

1. L'acheteur est tenu de communiquer au fournisseur en temps utile toutes les informations que celui-ci demande et dont il a besoin lors de la vérification de la destination finale / de l'utilisation finale. La validité d'une offre, la conclusion d'un contrat et l'exécution d'un contrat par le fournisseur sont soumises à la condition qu'il n'y ait pas d'obstacle en raison de dispositions du commerce extérieur, de la législation douanière ou d'un embargo (ou d'autres sanctions) nationales ou internationales applicables. Les vérifications à effectuer par le fournisseur ou par l'autorité compétente en matière d'autorisation peuvent dépasser les délais et les durées de livraison convenus ; ceux-ci sont prolongés de la période de retard.

Si le contrat ne peut être exécuté dans les délais de livraison (délai de livraison comprenant le retard susmentionné) en raison d'une disposition applicable mentionnée ci-dessus, le contrat est réputé ne pas être conclu en ce qui concerne la partie concernée. L'acheteur n'est pas autorisé à réclamer des dommages et intérêts si la réalisation du contrat n'a pas lieu ou est retardée en raison de l'un des obstacles susmentionnés.

2. L'acheteur confirme que les produits et services du fournisseur sont utilisés exclusivement pour des utilisations finales civiles non critiques. Sur demande, l'acheteur fournira au fournisseur une déclaration d'utilisation finale en temps utile, précisant l'utilisation finale.

3. Si l'acheteur a l'intention de livrer ultérieurement les marchandises reçues (matériel informatique, logiciel, technologie et documentation associée quel que soit le type de fourniture) ou les prestations, alors il est tenu de respecter les dispositions de contrôle des exportations. L'acheteur confirme, entre autres, s'abstenir de toute transaction impliquant des personnes, des organisations ou des institutions, etc. faisant l'objet d'une liste de sanctions ou étant maîtrisées/ contrôlées en tout ou en partie, directement ou indirectement, par une ou plusieurs des personnes répertoriées / sanctionnées.

4. En cas de violation d'obligations légales ou contractuelles, le fournisseur se réserve le droit de résilier le contrat de façon extraordinaire et d'intenter une action en justice.

### **XIII. Conformité**

L'acheteur ainsi que ses associés, gérants, membres du conseil de surveillance et de consultation, employés et autres représentants s'engagent à respecter les dispositions légales et, dans le cadre de leur activité professionnelle relative au présent contrat, à prendre toute mesure préventive pour contrer, en particulier, tous agissements répréhensibles et condamnables.

### **XIV. Protection des données**

Le traitement des données s'effectue selon les dispositions en vigueur de la loi fédérale allemande sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz) et du règlement général européen sur la protection des données. Le fournisseur collecte, traite et utilise des données à caractère personnel de l'acheteur. Pour plus d'informations sur le traitement et la protection des données, la déclaration de confidentialité du fournisseur peut être consultée sous

<https://www.putzmeister.com/web/european-union/privacy-policy>.

### **XV. Utilisation de logiciels**

Si un logiciel est compris dans le contenu livré, un droit non exclusif d'utiliser le logiciel fourni ainsi que les documentation correspondantes et accordé à l'acheteur. Il est remis pour être utilisé sur l'objet de la livraison prévu à cet effet. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite. L'acheteur n'a le droit de copier, transformer, traduire le logiciel ou encore de transformer le code objet en code source que dans le cadre autorisé légalement. L'acheteur est tenu de ne pas éliminer les mentions de l'éditeur, notamment la mention de copyright, ni de le modifier sans autorisation expresse préalable. Tous les autres droits liés au logiciel et aux documentations, y compris les copies, restent chez le fournisseur lui-même ou chez le fournisseur du logiciel. La distribution de sous-licences est interdite.

### **XVI. Choix du droit applicable, lieu d'exécution, tribunal compétent, clause salvatrice**

1. Seul le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). En cas de doute, la version en langue allemande de toutes les clauses du contrat fait foi.

2. Le lieu d'exécution est 72631 Aichtal.

3. Si l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public, tous les litiges résultants directement ou indirectement du présent contrat, sont de la compétence exclusive du tribunal de Stuttgart. Le fournisseur peut toutefois faire appel à tout autre tribunal compétent conformément aux dispositions légales.

4. Si une des dispositions des présentes conditions de vente et de livraison viendrait à être frappée de nullité totale ou partielle, alors la validité des autres dispositions reste inchangée.

F6786-1

Putzmeister Concrete Pumps GmbH

Max-Eyth-Straße 10 · 72631 Aichtal

Postfach 2152 · 72629 Aichtal

Tel. +49 (7127) 599-0 · Fax +49 (7127) 599-520

pcp@putzmeister.com · www.putzmeister.com

